

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE PUJOLS

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R325-15, R417-6 et R417-25 al 3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté municipal en date du 14 avril 2003 relatif à la circulation et au stationnement dans le bourg médiéval de PUJOLS,

Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant notamment réservation de 2 places de stationnement automobiles aux titulaires de la carte Grand Invalide Civil ou Grand Invalide de Guerre dans le bourg médiéval de PUJOLS,

Considérant que le Bourg Médiéval, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques, connaît, tout au long de l'année, un nombre important de visiteurs, il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans son enceinte,

ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté municipal en date du 14 avril 2003 relatif à la circulation et au stationnement dans le bourg médiéval de PUJOLS est abrogé et ses dispositions sont remplacées par celles précisées dans les articles ci-après.

**Article 2** : Toute circulation sera interdite aux véhicules terrestres à moteur, cyclistes, cavaliers dans le bourg médiéval de PUJOLS, sur les voies et places suivantes :

Cette interdiction s'imposera sur

- |   |                             |
|---|-----------------------------|
| - rue de la Citadelle   | - rue du Temple             |
| - place Saint-Nicolas   | - rue de la Porte Salinière |
| - rue des Ponts du Castel   | - place Sainte-Foy          |
| - Esplanade de la Mairie  |                             |
| - toutes les impasses, ruelles et andrones comprises entre la Porte des Anglais et le Monument aux Morts. |                             |

A titre dérogatoire la circulation des résidents et les dessertes locales (services d'urgence, sécurité, livraisons, travaux) sont permises.

**Article 3** : Tout stationnement sera interdit dans ces mêmes rues, places et impasses. A titre dérogatoire et conformément à l'arrêté municipal susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 2004, seul le stationnement sur les emplacements GIG-GIC, matérialisés dans la ruelle menant à l'ancien presbytère sera autorisé.

**Article 4** : Cet arrêté prendra effet le 15 mai 2005.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera mise en place selon les prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Lot, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Pujols, M. le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à PUJOLS, le 2 mai 2005  
Le Maire,

*André Garrigues*

André GARRIGUES

